

**Règlement intérieur de la Direction de la Formation Continue et des Relations Entreprises
(DFCRE)
de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-4, L713-1, L714-1 et D714- 66 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352- 15 ;
Vu le décret n° du 23 octobre 1991 portant application des articles L. 920-5-1, L. 920- 8 et L. 920-12 du code du travail et modifiant la deuxième partie de ce code ;
Vu les statuts de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines;
Vu les statuts de la direction de la formation continue et des relations entreprises de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu la déclaration, auprès de la DIRECCTE d'Ile de France, de l'université en qualité d'organisme de formation professionnelle sous le numéro **1178P004378**

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires pour la durée de la formation suivie au sein de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage (enseignements et application) doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Aussi, les stagiaires doivent notamment se conformer au règlement intérieur en vigueur au sein de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines visé ci-dessus, ainsi qu'à tout règlement intérieur applicable au sein du bâtiment dans lequel se déroulent les enseignements qu'il suit.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

La présence des stagiaires aux enseignements fait l'objet d'un contrôle par le moyen de feuilles d'émargement. Les principes d'assiduité et de ponctualité sont retenus pour tous les stagiaires.

Les absences ou abandons sont communiqués, par la DFCRE, aux organismes financeurs de la formation et/ou de la rémunération du stagiaire. Il appartient au stagiaire de les justifier, par écrit auprès de l'assistant(e) formation continue dans un délai de 48 heures.

Article 4 : Discipline générale

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer dans les locaux
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- D'emporter le moindre objet sans autorisation écrite.

Article 5 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 6 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, ainsi que tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent se conformer aux consignes portées par les agents de l'Université.

Article 8 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident à la direction de la DFCRE.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'Université ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de celle-ci auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Discipline

Conformément à l'article R712-10 du code de l'éducation, fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant la section disciplinaire de l'Université tout stagiaire lorsqu'il est auteur ou complice :

- D'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'université.

Article 10.1 : Sanctions

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur, avec ou sans sursis.

Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour le stagiaire concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Article 10.2 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. La section disciplinaire de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est saisie par le Président de l'Université, par lettre adressée au président de la section. Cette lettre mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives.

Le stagiaire est informé de la saisine de la section disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre informe le stagiaire qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix et peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

Une commission d'instruction désignée par le président de la section disciplinaire instruit l'affaire et convoque le stagiaire, qui peut se faire accompagner du conseil de son choix, pour entendre ses observations.

Le stagiaire est convoqué à la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la séance. Cette lettre informe le stagiaire des conditions dans lesquelles il peut prendre connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier, dans les dix jours francs précédant la date de la formation de jugement.

Le jour de la séance de jugement, après lecture du rapport d'instruction, le stagiaire, et son conseil le cas échéant, sont entendus dans leurs observations. Le stagiaire a la parole en dernier. Une fois que le stagiaire, et le cas échéant son conseil, se sont retirés, l'affaire est mise en délibéré.

La décision de la section disciplinaire est motivée et ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification au stagiaire. Elle mentionne si la sanction est immédiatement exécutoire, en cas d'appel.

La lettre de notification au stagiaire est une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard du stagiaire sont inscrites dans son dossier.

La décision est également affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'Université informera l'employeur et, le cas échéant, l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 : Représentation des stagiaires

Les stagiaires inscrits dans les diplômes nationaux participent comme les autres étudiants aux élections mises en œuvre au sein de leur composante.

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures au sein desquelles le public est majoritairement sous statut de stagiaire de la formation continue, ces derniers devront élire, au scrutin uninominal à deux tours, un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leurs porte-parole auprès de la direction de l'établissement. Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles.

La DFCRE organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, la DFCRE de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Ces délégués ont pour rôle :

- De faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation ;
- De présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 12 :

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative au présent règlement intérieur, un accord amiable pourra être trouvé entre les parties. Dans ce cadre, celles-ci pourront faire appel à un médiateur désigné conjointement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 13 :

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux de la DFCRE et publié sur le site www.formation-continue.uvsq.fr > partie informations pratiques.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.